



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale  
et de l'Utilité Publique

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Instituant une commission de propagande**  
**pour l'élection des représentants au Parlement européen**  
**- scrutin du 25 mai 2014 -**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code Electoral ;

Vu la loi n° 77.729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79.160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77.729 susvisée ;

Vu le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 29 Avril 2014 ;

VU la désignation faite par le Directeur Départemental de la Poste ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La commission de propagande, instituée dans le département d'Ille-et-Vilaine à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen le 25 mai 2014, est composée ainsi qu'il suit :

<u>Présidente :</u>	<b>Madame Catherine EMBSER</b>	Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Rennes.
<u>Suppléant :</u>	<b>Monsieur Christophe SEYS</b>	Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Rennes.
<u>Membres :</u>	<b>Mr Bernard MOLINA</b> <b>Mr Jean CHEVALIER</b>	Représentant le Directeur Départemental de la Poste d'Ille-et-Vilaine. Représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques.
<u>Secrétaire :</u>	<b>Mme Marie-Françoise LE PAULIC</b>	Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Bureau des Elections.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine – ZAC de Beauregard – 3 avenue de la Préfecture – 35000 RENNES Cedex. Elle se réunira le **mercredi 14 mai 2014 à 10h30** (salle 204).

Article 3 : La commission de propagande est chargée des opérations prescrites à l'article R .34 du code électoral, à savoir :

- faire procéder au libellé des enveloppes destinées à l'envoi aux électeurs, des documents de propagande électorale ;
- vérifier que les bulletins de vote et circulaires sont conformes aux décisions de la commission de propagande du département chef lieu de circonscription et aux conditions de grammage prévues aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral ;
- adresser, **au plus tard le mercredi 21 mai 2014**, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie **au plus tard le mercredi 21 mai 2014**, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si une liste a fait imprimer un nombre de circulaires et de bulletins de vote inférieur aux quantités prévues, le mandataire départemental indiquera à la commission de propagande les modalités de leur répartition dans les bureaux de vote aux électeurs.

A défaut, la répartition des documents disponibles sera faite de la manière suivante :

- si le nombre de bulletins de vote est insuffisant, priorité sera donnée à la répartition au profit des bureaux de vote ;
- si le nombre des bulletins de vote est inférieur au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription, ils seront envoyés dans chaque commune au prorata des électeurs inscrits dans la commune et devront être répartis dans les bureaux de vote de la même manière ;

**Article 4 :** Les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

**Article 5 :** Les mandataires des listes de candidats devront remettre les circulaires et bulletins à la commission au plus tard le mardi 13 mai 2014 à 18 heures.

L'envoi des documents remis postérieurement à cette date ne sera pas assuré par la commission.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 6 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
le Sous-Préfet de Saint-Malo



François LOBIT